



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Règ
a
Mon
be

09040220

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

10-03-2009

Greffe
Le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/03/2009 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **MENUISERIE RAQUET**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 4900 SPA, clos des Fauvettes 2

N° d'entreprise : 0427920547

**Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL - TRANSFERT DU SIEGE - MODIFICATION
DES STATUTS - DEMISSIONS / NOMINATION D'ADMINISTRATEURS -
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

D'un procès-verbal dressé par Maître Michel CAPELLE, Notaire à Liège, en date du 18 février 2009, enregistré, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « **MENUISERIE RAQUET** », ayant son siège social à 4900 SPA, clos des Fauvettes 2, immatriculée au registre des personnes morales de Verviers sous le numéro 0427.920.547 et assujettie à la T.V.A. sous le numéro 427.920.547 s'est réunie et a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

Première résolution - RAPPORTS PREALABLES

Dispense de la lecture des rapports, à savoir :

1) rapport dressé par la société civile sous forme de SPRL « D. LEBOUTTE & C° », Réviseurs d'entreprises, représentée par Monsieur Denys LEBOUTTE, réviseur d'entreprises, en application de l'article 602 du Code des sociétés, désignée par le conseil d'administration, conformément à l'article 602 du Code des sociétés.

Les conclusions du rapport dudit réviseur d'entreprises sont reprises textuellement ci-après :

« L'apport en nature qui est proposé en augmentation du capital social de la S.A. « **MENUISERIE RAQUET** » consiste en la conversion au capital de diverses créances inscrites au profit de Monsieur Jean-François BERTRAND au passif de la société bénéficiaire de l'apport. Cet apport est plus amplement décrit au chapitre IV du présent rapport.

La créance a été évaluée par l'organe de gestion à la valeur nominale de la créance. Ce mode d'évaluation conduit à une valeur d'apport de 740.947,49 EUR.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

- l'opération a été contrôlée conformément aux dispositions de l'article 602 du Code des Sociétés ainsi qu'aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature, opération pour laquelle l'organe de gestion de la société est responsable tant de l'évaluation de la créance apportée, que de son mode de rémunération;
- la description des apports ne consistant pas en numéraire répond à des conditions normales de précision et de clarté;
- le mode d'évaluation de l'apport arrêté par les parties, basé sur la valeur nominale des créances apportées, est, compte tenu des circonstances, justifié par l'économie d'entreprise. Ce mode d'évaluation conduit à une valeur totale d'apport qui correspond à la valeur de l'augmentation de capital, et donc au moins, proportionnellement au nombre d'actions (lesquelles sont sans désignation de valeur nominale), à l'augmentation du pair comptable des actions existantes, de sorte que l'apport n'est pas surévalué ;
- l'apport ne fait pas l'objet d'une rémunération en actions. Les deux actionnaires devront marquer leur accord sur ce point.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Liège, le 5 février 2009

Pour la S.C.P.R.L. D.LEBOUTTE & C°

Denys LEBOUTTE - Réviseur d'Entreprises ».

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

2) rapport du conseil d'administration dressé en application de l'article 602 du Code des sociétés, lequel ne s'écarte pas des conclusions du rapport du Réviseur.

Deuxième résolution - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT D'UNE CREANCE

A) Décision

Augmentation du capital social, sans création d'actions, à concurrence de la somme de 740.947,49 EUR pour le porter de 250.000 EUR à 990.947,49 EUR, par voie d'apport d'une créance certaine, liquide et exigible, et ce à concurrence de 740.947,49 EUR.

B) Réalisation de l'apport

Troisième résolution - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN ESPECES

A) Décision

Augmentation du capital social, sans création d'actions, à concurrence de la somme de 9.052,51 EUR pour le porter de 990.947,49 EUR à 1.000.000 EUR, par voie d'apport en espèces d'une somme de 9.052,51 EUR.

B) Réalisation de l'apport

Les fonds destinés à la libération de l'apport en numéraire ont fait l'objet d'un dépôt préalable au compte spécial de la société ouvert au nom de la société auprès de la CBC Banque.

Quatrième résolution - CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL

Constat que par suite des résolutions et interventions qui précèdent, les augmentations de capital décidées ci-avant sont définitive, le capital étant effectivement porté à 1.000.000 EUR et étant représenté par 4.034 actions, sans désignation de valeur nominale.

Cinquième résolution - TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Transfert du siège social à 4141 SPRIMONT (LOUVEIGNE), route de Remouchamps 38.

Sixième résolution - MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DES STATUTS

Modification de l'article 8 des statuts en supprimant la procédure prévue en cas de cession d'actions.

Septième résolution - MODIFICATION DES ARTICLES 2, 5 et 8 DES STATUTS

Modification des statuts suite aux résolutions que précèdent.

Huitième résolution - NOMINATION ET DEMISSION D'ADMINISTRATEURS

Acceptation de la démission de Monsieur BERTRAND Jean-François de ses fonctions d'administrateurs et décharge de son mandat.

Nomination aux fonctions d'administrateurs de :

- Monsieur BONTEN Marc, domicilié à 4880 Aubel, Donsart 22,
- La société BOLIMA, RPM Verviers numéro 0447.824.056, ayant son siège social à 4042 HERSTAL (LIERS), chaussée Brunehaut 600, représentée par son représentant permanent Monsieur Marc BONTEN prénommé.

Présents et qui acceptent le mandat qui leur est conféré.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de deux mil quinze.

Le mandat des administrateurs est rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée.

Neuvième résolution - POUVOIRS

Tous pouvoirs au conseil d'administration aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent, y compris la coordination des statuts.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration ainsi composé a nommé aux fonctions d'administrateur délégué, Monsieur Marc BONTEN prénommé pour la même durée que son mandat d'administrateur.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Michel CAPELLE - Notaire à Liège

Déposés en même temps : expédition du procès-verbal, rapports, statuts coordonnés.